

**Préfecture**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

Versailles, le 8 AVR. 2019

Affaire suivie par Delphine PETIT et Chantal GUILLERMOT  
☎ 01.39.49.75.56 - 01.39.49.73.18  
✉ [pref-drcl-dotations@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-drcl-dotations@yvelines.gouv.fr)  
Référence :

000162

Le Préfet des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics  
de coopération intercommunale

Mesdames et Messieurs les Maires des communes

**Objet :** Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Exercice 2019

**Réf :** Articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-31 du Code général des collectivités territoriales

**P. J. :** Guide pratique 2019

L'effort de l'État en faveur de l'investissement public local est poursuivi en 2019. Il se traduit dans le cadre de la loi de finances pour 2019, par le maintien de l'enveloppe nationale de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à 1, 046 milliards d'euros en autorisations d'engagement.

La présente lettre a pour objet de lancer l'appel à projets de l'exercice 2019 et de vous présenter les principales règles de gestion de la DETR dans le département des Yvelines notamment les catégories d'opération éligibles et les taux applicables à chacune d'entre elles adoptés par la commission départementale des élus pour la DETR qui s'est réunie le 29 mars dernier à la préfecture des Yvelines.

Ces règles de gestion sont à compter de cette année, présentées de façon très détaillée, dans le guide pratique ci-joint afin d'en renforcer le caractère opérationnel et pédagogique.

La présente lettre, le guide pratique DETR 2019 sont également disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines, Relations avec les collectivités locales.

Je souhaite en outre, attirer votre attention sur le fait que l'article 15 du décret numéro 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissements a modifié les dispositions de l'article R. 2334-24-I du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la DETR.

Désormais, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, aucune demande de subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente et non plus avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet.

Il est donc possible aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles à la DETR, de procéder au commencement d'exécution d'une opération dès la délivrance de l'attestation de dépôt de dossier, sans attendre la délivrance de l'attestation de dossier complet.

Par ailleurs, l'article R. 2334-24-II du CGCT dispose que par dérogation aux dispositions ci-dessus, il m'est possible de notifier aux communes et aux EPCI éligibles à la DETR, une décision par laquelle le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de financement, n'entraîne pas le rejet d'office de cette demande. Cette décision ne peut être prise que sur demande motivée, effectuée avant le commencement d'exécution de l'opération, et pour répondre à une situation d'urgence ou exceptionnelle, étant précisée qu'elle n'a plus à être revêtue du visa du contrôleur budgétaire.

Enfin, je vous informe que la commission d'élus pour la DETR a décidé, comme l'an passé, d'autoriser les collectivités et les EPCI éligibles à déposer deux dossiers complets entre le 29 avril et le 24 mai prochains. Leurs modalités de dépôt et d'instruction sont détaillées dans le guide pratique ci-joint.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

En copie à :  
- Messieurs les sous-préfets.